

GE_GERICHTE ACJC/569/2013 vom 29. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_569_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/569/2013 du 29 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/569/2013 del 29 aprile 2013

Erwägungen

E. 10

avril 2013, compte tenu des fêtes pascales (art. 56 et 63 LP); Qu'ainsi le recours déposé après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Vu les jugements JTPI/1_____ et JTPI/2_____ rendus par le Tribunal de première instance le 18 mars 2013 dans les causes C/3_____ et C/4_____ prononçant également la faillite de A_____ SARL; Vu les recours contre ces jugements déposés au greffe de la Cour le 12 avril 2013; Vu les jugements JTPI/5_____, JTPI/6_____, JTPI/7_____, JTPI/8_____ et JTPI/9_____ rendus par le Tribunal de première instance le 8 avril 2013 dans les causes C/10_____, C/11_____, C/12_____, C/13_____ et C/14_____ prononçant également la faillite de A_____ SARL; Vu les recours contre ces jugements déposés au greffe de la Cour le 18 avril 2013; Attendu que, le recours contre le jugement JTPI/4119/2013 étant tardif et que la faillite étant confirmée, les 7 autres recours deviennent sans objet; Que la partie recourante demeure en droit de réclamer du Tribunal de première instance la rétractation du jugement de faillite aux conditions de l'art. 195 LP, lequel stipule ce qui suit : 1Le juge prononce la révocation de la faillite et la réintégration du débiteur dans la libre disposition de ses biens lorsque :

- 3/4 -

C/27216/2012 1. celui-ci établit que toutes les dettes sont payées; 2. celui-ci présente une déclaration de tous les créanciers attestant qu'ils retirent leurs productions; 3. un concordat a été homologué. 2La révocation peut être prononcée dès l'expiration du délai pour les productions et jusqu'à clôture de la faillite. 3Elle est rendue publique. * * * * *

- 4/4 -

C/27216/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé contre le jugement JTPI/4119/2013 rendu le

E. 14

mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26735/2012-8 SFC déclarant A_____ SARL en état de faillite. Dit que les recours formés contre les jugements JTPI/1_____, JTPI/2_____, JTPI/5_____, JTPI/6_____, JTPI/7_____, JTPI/8_____ et JTPI/9_____ dans les causes C/3_____ et C/4_____ et dans les causes C/10_____, C/11_____, C/12_____, C/13_____ et C/14_____ deviennent sans objet. Dit qu'il n'est pas perçu de frais pour les recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Sylvie DROIN, juges, Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.